

COMMUNE DE WISSEMBOURG
ARRÊTE PERMANENT
portant réglementation du stationnement des véhicules

LE MAIRE DE LA VILLE DE WISSEMBOURG,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le Titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le Titre III (Voirie Départementale),

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions afin de sécuriser l'accès au dit bâtiment, il convient de modifier la réglementation du stationnement des véhicules en vigueur,

ARRETE :

Art. 1 La réglementation est modifiée comme suit :

Interdit de Stationner (5 emplacements)
Grange aux Dîmes, Place du saumon

- Art. 2** Le stationnement d'un véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.
- Art. 3** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 4** La date d'effet du présent arrêté est fixée au **12 août 2021**.
- Art. 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Art. 6** Le Maire certifie que le présent arrêté a été publié et affiché dans les locaux de la Mairie à compter du *12 août* **2021**.
- Art. 7** Notification du présent arrêté à Mesdames et Messieurs :

Le Major, Commandant de la Brigade de Wissembourg,
Le Directeur Général des Services,
Le Chef des Services Techniques Municipaux,
Le Chef de la Police Municipale,
Le Sous-Préfet des Arrondissements de Haguenau-Wissembourg,
Le Président de l'Office de Tourisme,

Fait à Wissembourg, le 11 août 2021

Le Maire,

Sandra FISCHER-JUNCK.

